

chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 novembre 1937.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.

Le ministre de la santé publique,
Marc RUCART.

Communications radiotélégraphiques

ARRETE N° 110 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1924;

Vu les décrets des 6 janvier 1928 et 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques dans les relations avec les colonies françaises dont le dernier promulgué au Togo par arrêté du 6 octobre 1930;

Vu le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930 sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1924 en particulier son article 4 relatif à la promulgation d'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 30 décembre 1937 modifiant le décret du 1^{er} août 1930, sur les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques.

ART. 2. — Le décret susvisé sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 12 juillet 1924.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relatif à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu le décret du 6 janvier 1928 et du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques dans les relations avec les colonies françaises;

Vu le règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications de Madrid 1932;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1930 est complété comme suit :

« La taxe du parcours radioélectrique est en outre, diminuée de façon que le tarif de la voie télégraphique sans fil soit :

1^o — Pour les correspondances échangées entre la France et les pays au delà de la France d'une part, la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les établissements français de l'Océanie de l'autre :

« Celui des correspondances « Voie T. S. F. » échangées avec l'Indochine française;

« 2^o — Pour les correspondances échangées entre les territoires d'outre-mer ressortissant au Département des colonies :

Le tarif le plus élevé des correspondances « Voie T. S. F. » entre la France et les territoires considérés ».

ART. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LERAS.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Indemnités du personnel du service de santé

ARRETE N° 103 promulguant au Togo le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du service de santé aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le